

Montréal, le 13 mars 2026

Maria Fernandes, biologiste, M.Sc.

Directrice de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, Boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3211-12-246

Objet : Révision de la condition 3 du décret ministériel 1832-2024
Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk

Madame,

Par la présente, Énergie éolienne PPAW inc., vous présente une demande de révision de la condition 3 de décret n° 1832-2024, adopté le 18 décembre 2024.

La condition 3 au décret susmentionné prévoit un suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris lors de l'exploitation du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Il est à noter que le parc éolien n'est pas assujéti à la nouvelle orientation gouvernementale relative au bridage des éoliennes, puisqu'il a été retenu dans le contexte de l'appel d'offre AO2021-01 avant le 21 décembre 2023.

À la suite de l'évaluation technique, opérationnelle et financière de l'exploitation du parc éolien et des suivis à réaliser conformément au *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, en vigueur depuis le 25 février 2025, l'initiateur souhaite s'engager à mettre en place une mesure de bridage des éoliennes conforme à l'orientation gouvernementale et identifiée comme mesure d'atténuation dans le Protocole. Bien que l'application de cette mesure représente une perte financière pour l'initiateur, cette perte devient prévisible par la mesure du bridage imposée à 5,5 m/sec. Le bridage diminue le risque de mortalité de chauve-souris et cette mesure s'aligne avec les orientations gouvernementales récentes appliquées aux projets éoliens retenus dans le contexte des appels d'offres d'Hydro-Québec de 2023.

Dans ce contexte, l'initiateur propose de substituer cette mesure à l'obligation actuelle de réaliser un suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris et est d'avis que la nature de cette révision ne modifie pas de manière substantielle le projet. Ainsi, nous sollicitons la révision de la condition 3 « Suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris » du décret, laquelle se lit actuellement comme suit :

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque année de suivi.

Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, à toutes les dix années d'exploitation.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et approuvées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés d'Énergie éolienne PPAW inc. afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

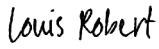
Nous proposons que cette condition soit révisée pour se lire ainsi :

Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer un bridage des éoliennes dès la mise en service commerciale du parc éolien, soit dès la première année d'exploitation des éoliennes, et ce, pour toute la durée de l'exploitation. Ce bridage correspond à l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1er juin au 15 octobre;

Advenant l'acceptation de la présente demande de révision de la condition 3 du décret, l'engagement de mettre en œuvre le bridage des éoliennes pendant l'exploitation du parc remplacera l'engagement de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris.

Nous demeurons disponibles pour toute rencontre ou pour fournir toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire dans le cadre de l'analyse de cette demande.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DocuSigned by:

3FC9D2A8975F490...

Louis Robert, directeur, Énergie éolienne PPAW inc.